FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL

Ligue
Réunionnaise
de Football

COMMISSION RÉGIONALE DE VALIDATION DES DOSSIERS

SAISON 2018

Procès-Verbal n°03
Séance du 07 mars 2018
Siège LRF Saint Denis

Présents : MM. Yves ETHEVE (membre de droit) - Karl MOULTSON – Johnny PAYET (Consultant) – Bernard PARIS –Daniel ROUVIERE

Administratif : Mme Ruphine DAVERY

Secrétaire de séance : M. Bernard PARIS

I **DOSSIERS DE JOUEURS FEDERAUX**

La Commission émet un avis favorable pour le contrat du joueur fédéral suivant :

SDFC

-M. SIMOURI Jimmy

II **DOSSIERS DE CHANGEMENT DE CLUB**

REGIONALE 1

La Commission émet un avis favorable au changement de club des joueurs suivants :

SDFC

-M. BARBE Anthony (club quitté LA TOUR D'AUVERGNE)

SAINT PAULOISE FC

-M.KHEILAFA Malcom (club quitté : Ligue du Rhône 2016)

AS STE SUZANNE

-M. BOUBOU Aimad : Dossier en attente, faute de CIT.

III **OPPOSITIONS**

1°) -Opposition du club AS STE SUZANNE à la demande de changement de club du joueur ANDRIANJAKAFANEVA Jeannel en faveur du club St PAULOISE FC

-Après audition de M. RAYEPIN Max , Président du club AS STE SUZANNE, accompagné de M. PICARD et RAYEPIN Yannis, dirigeants du même club

-Après audition de M. Thierry SAIDOU, Président du club St PAULOISE FC

-Après audition du joueur ANDRIANJAKAFANEVA Jeannel

-Vu les documents produits par le club AS STE SUZANNE

-Vu l'opposition au changement de club du joueur ANDRIANJAKAFANEVA Jeannel en faveur du club St PAULOISE FC, formulée par le club AS STE SUZANNE sur la base d'accords particuliers entre les deux parties

Dans l'attente de nouveaux documents et éléments, la Commission met sa décision en instance.

2°) Opposition du club AS STE SUZANNE à la demande de changement de club du joueur RANDRIANOMENJANAHARY François en faveur du club SS JEANNE D'ARC

-Après audition de M. RAYEPIN Max, Président du club AS STE SUZANNE, accompagné de M. PICARD et RAYEPIN Yannis, dirigeants du même club

-Après audition de M. TREPORT Jean-Max, Educateur du club SS JEANNE D'ARC, intervenant sur procuration du Président du même club et accompagné de M. CATRONIA Frédéric, dirigeant du même club

-Après audition du joueur RANDRIANOMENJANAHARY François

-Vu les documents produits par les deux parties

-Vu l'opposition au changement de club du joueur RANDRIANOMENJANAHARY François en faveur du club SAINT PAULOISE FC formulée par le club AS STE SUZANNE sur la base d'accords particuliers entre les deux parties

Dans l'attente de nouveaux documents et éléments, la Commission met sa décision en instance.

3°) Opposition du club AS STE SUZANNE à la demande de changement de club du joueur RAZANAKOTO Dina en faveur du club SS JEANNE D'ARC

-Après audition de M. RAYEPIN Max, Président du club AS STE SUZANNE, accompagné de M. PICARD et RAYEPIN Yannis, dirigeants du même club

-Après audition de M. TREPORT Jean-Max, Educateur du club SS JEANNE D'ARC, intervenant sur procuration du Président du même club et accompagné de M. CATRONIA Frédéric, dirigeant du même club

-Après audition du joueur **RAZANAKOTO Dina**

-Vu les documents produits par le club AS STE SUZANNE

-Vu l'opposition au changement de club du joueur **RAZANAKOTO Dina** en faveur du club SS JEANNE D'ARC formulée par le club AS STE SUZANNE sur la base d'accords particuliers entre les deux parties

Dans l'attente de nouveaux documents et éléments, la Commission met sa décision en instance.

IV INDEMNITES DE FORMATION

REJETEES

Dossier du joueur **MARDAYE Bryan**– AS MARSOUINS (SENIOR)
vu la demande de changement de club du joueur **MARDAYE Bryan** du club AS MARSOUINS en date du 18 janvier 2018
vu la demande de licence du joueur **MARDAYE Bryan en date du** 18 janvier 2018 pour le club AS CAPRICORNE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club AS MARSOUINS en date du 22 janvier 2018
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (non conforme aux réglements) et de qualifier le joueur pour le club AS CAPRICORNE pour la saison 2018

Dossier du joueur **CHELBON Gervais** – ASC ST ETIENNE (Senior)
vu la demande de changement de club du joueur **CHELBON Gervais** du club ASC ST ETIENNE en date du 2 février 2018
vu la demande de licence du joueur **CHELBON Gervais en date du** 2 février 2018 pour le club ASC DES MAKES
vu l'opposition (indemnité de formation) du club AS C ST ETIENNE en date du 5 février 2018
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (hors catégorie) et de qualifier le joueur pour le club ASC DES MAKES pour la saison 2017.

Dossier du joueur **DAVERY Dimitri** – RC AUSTRAL (SENIOR)
vu la demande de changement de club du joueur **DAVERY Dimitri** du club RC AUSTRAL en date du 05 février 2018
vu la demande de licence du joueur **DAVERY Dimitri en date du** 05 février 2018 pour le club AFC HALTE LA
vu l'opposition (indemnité de formation) du club RC AUSTRAL en date du 06février 2018
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable ((hors catégorie) et de qualifier le joueur pour le club AFC HALTE LA pour la saison 2018.

Dossier du joueur **AHMED MATOIR Nacerdine** – A MAECHA MEMA (senior)
vu la demande de changement de club du joueur **D AHMED MATOIR Nacerdine** du club A MAECHA MEMA en date du 04 février 2018
vu la demande de licence du joueur **AHMED MATOIR Nacerdine en date du** 04 février 2018 pour le club AS DU 12eme km
vu l'opposition (indemnité de formation) du club A MAECHA MEMA en date du 04 février 2018
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (hors catégorie) et de qualifier le joueur pour le club as 12eme KM pour la saison 2018.

Dossier du joueur **AHAMADA Riadi** FC YLANG (Senior)
vu la demande de changement de club du joueur **AHAMADA Riadi** du club FC YLANG en date du 12 février 2018
vu la demande de licence du joueur **AHAMADA Riadi en date du** 12 février 2018 pour le club FC PARFIN
vu l'opposition (indemnité de formation) du club FC YLANG en date du 13 février 2018
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (hors catégorie)) et de qualifier le joueur pour le club FC PARFIN pour la saison 2018.

Dossier du joueur **BOYER Aymeric** ASC DE LABOURDONNAIS (Senior)
vu la demande de changement de club du joueur **BOYER Aymeric** du club ASC DE LABOURDONNAIS en date du 04 février 2018
vu la demande de licence du joueur **BOYER Aymeric en date du** 04 février 2018 pour le club A UNION ST BENOIT
vu l'opposition (indemnité de formation) du club ASC DE LABOURDONNAIS en date du 05 février 2018
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (hors catégorie)) et de qualifier le joueur pour le club A UNION ST BENOIT pour la saison 2018.

Dossier du joueur **ALI SAHIMI** El Soyadi Abdul ASC DE LABOURDONNAIS (Senior)
vu la demande de changement de club du joueur **ALI SAHIMI** El Soyadi Abdul du club ASC DE LABOURDONNAIS en date du 05 février 2018
vu la demande de licence du joueur **ALI SAHIMI** El Soyadi Abdul **en date du** 05 février 2018 pour le club JS CRESSONNIERE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club ASC DE LABOURDONNAIS en date du 06 février 2018
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (hors catégorie)) et de qualifier le joueur pour le club JS CRESSONNIERE pour la saison 2018.

Dossier du joueur **DALLEAU Yannick** ASC DE MONTGAILLARD (Senior)
vu la demande de changement de club du joueur **DALLEAU Yannick** du club ASC DE MONTGAILLARD en date du 05 février 2018
vu la demande de licence du joueur **DALLEAU Yannick en date du** 05 février 2018 pour le club SPC DE BELLEPIERRE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club ASC DE MONTGAILLARD en date du 05 février 2018
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (hors catégorie)) et de qualifier le joueur pour le club SPC DE BELLEPIERRE pour la saison 2018.

Dossier du joueur **SIRA Bryan** ENT S ETANG SALE(Senior)
vu la demande de changement de club du joueur **SIRA Bryan** du club ENT S ETANG SALE en date du 04 février 2018
vu la demande de licence du joueur **SIRA Bryan** en date du 04 février 2018 pour le club OLYMPIQUE FOOTBALL ENTRE DEUX
vu l'opposition (indemnité de formation) du club ENT S ETANG SALE en date du 05 février 2018
vu la fiche du joueur

vu l'article 16 RI de la LRF
La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (hors catégorie)) et de qualifier le joueur pour le club OLYMPIQUE FOOTBALL ENTRE DEUX pour la saison 2018.

Dossier du joueur **PASQUET Jean Philippe** JS BOIUS DE NEFLES (Senior)
vu la demande de changement de club du joueur **PASQUET Jean Philippe** du club JSBOIS DE NEFLES en date du 05 février 2018
vu la demande de licence du joueur **PASQUET Jean Philippe** en date du 05 février 2018 pour le club SPC DU CHAUDRON
vu l'opposition (indemnité de formation) du club JS BOIS DE NEFLES en date du 06 février 2018
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (hors catégorie)) et de qualifier le joueur pour le club SPC DU CHAUDRON pour la saison 2018.

Dossier du joueur **ABDALA Théo** LA TAMPONNAISE (U16)
vu la demande de changement de club du joueur **ABDALA Théo** du club LA TAMPONNAISE en date du 31 janvier 2018
vu la demande de licence du joueur **ABDALA Théo** en date du 31 janvier 2018 pour le club AS CAPRICORNE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club LA TAMPONNAISE en date du 01 février 2018
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (non conforme au Règlement) et de qualifier le joueur pour le club AS CAPRICORNE pour la saison 2018.

Dossier du joueur **MOHAMED Anasse** FC PANONNAIS (U17)
vu la demande de changement de club du joueur **MOHAMED Anasse** du club FC PANONNAIS en date du 03 février 2018
vu la demande de licence du joueur **MOHAMED Anasse** en date du 03 février 2018 pour le club OCSA LES LEOPARDS
vu l'opposition (indemnité de formation) du club FC PANONNAIS en date du 04 février 2018
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (non conforme au Règlement) et de qualifier le joueur pour le club OCSA LES LEOPARDS pour la saison 2018.

Dossier du joueur **MATTOIR Hissane** BRAS FUSIL FC (U15)
vu la demande de changement de club du joueur **MATTOIR Hissane** du cl ub BRAS FUSIL FC en date du 05 février 2018
vu la demande de licence du joueur **MATTOIR Hissane** en date du 05 février 2018 pour le club A UNION ST BENOIT
vu l'opposition (indemnité de formation) du club BRAS FUSIL FC en date du 05 février 2018
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (non conforme au Règlement) et de qualifier le joueur pour le club A UNION ST BENOIT pour la saison 2018.

.

Dossier du joueur **DIDAT Wandrille** FC PANONNAIS (U19)
vu la demande de changement de club du joueur **DIDAT Wandrille** du club FC PANONNAIS en date du 05 février 2018
vu la demande de licence du joueur **DIDAT Wandrille** en date du 05 février 2018 pour le club ENTENTE RAVINE CREUSE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club FC PANONNAIS en date du 05 février 2018
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (non conforme au Règlement) et de qualifier le joueur pour le club ENTENTE RAVINE CREUSE pour la saison 2018.

Dossier du joueur **HASSANI Nadhirou** FC PANONNAIS (U17)
vu la demande de changement de club du joueur **HASSANI Nadhirou** du club FC PANONNAIS en date du 02 février 2018
vu la demande de licence du joueur **HASSANI Nadhirou** en date du 02 février 2018 pour le club OCSA LES LEOPARDS
vu l'opposition (indemnité de formation) du club FC PANONNAIS en date du 02 février 2018
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (non conforme au Règlement) et de qualifier le joueur pour le club OCSA LES LEOPARDS pour la saison 2018.

Dossier du joueur **HAIRATI SOUFFOU Mouftahou** BRAS FUSIL FC (U14)
vu la demande de changement de club du joueur **HAIRATI SOUFFOU Mouftahou** du club BRAS FUSIL FC en date du 05 février 2018
vu la demande de licence du joueur **HAIRATI SOUFFOU Mouftahou** en date du 05 février 2018 pour le club A UNION ST BENOÎT
vu l'opposition (indemnité de formation) du club BRAS FUSIL FC en date du 07 février 2018
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (non conforme au Règlement) et de qualifier le joueur pour le club A UNION ST BENOÎT pour la saison 2018.

Dossier du joueur **MATSAKY VIO Yoan** CS DYNAMO (U13)
vu la demande de changement de club du joueur **MATSAKY VIO Yoan** du club CS DYNAMO FC en date du 22 février 2018
vu la demande de licence du joueur **MATSAKY VIO Yoan** en date du 22 février 2018 pour le club US STE MARIENNE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club CS DYNAMO en date du 24 février 2018
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (non conforme au Règlement) et de qualifier le joueur pour le club US STE MARIENNE pour la saison 2018.

Dossier du joueur **GRONDIN Matheo** AJ LIGNE BAMBOUS (U14)
vu la demande de changement de club du joueur **GRONDIN Matheo** du club AJ LIGNE BAMBOUS en date du 2 février 2018
vu la demande de licence du joueur **GRONDIN Matheo** en date du 2 février 2018 pour le club AS CAPRICORNE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club AJ LIGNE BAMBOUS en date du 03 février 2018
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (non conforme au Règlement) et de qualifier le joueur pour le club AS CAPRICORNE pour la saison 2018.

Dossier du joueur **GAULEN Eric** FC PANONNAIS (U15)
vu la demande de changement de club du joueur **GAULEN Eric** du club FC PANONNAIS en date du 2 février 2018
vu la demande de licence du joueur **GAULEN Eric** en date du 2 février 2018 pour le club FC RIVIERE DES ROCHES
vu l'opposition (indemnité de formation) du club FC PANONNAIS en date du 02 février 2018
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (non conforme au Règlement) et de qualifier le joueur pour le club FC RIVIERE DES ROCHES pour la saison 2018.

Dossier du joueur **FELIX Evan** JS CRESSONNIERE (U12)
vu la demande de changement de club du joueur **FELIX Evan** du club JS CRESSONNIERE en date du 21 février 2018
vu la demande de licence du joueur **FELIX Evan** en date du 21 février 2018 pour le club ENTENTE RAVINE CREUSE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club JS CRESSONNIERE en date du 21 février 2018
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (hors catégorie) et de qualifier le joueur pour le club ENTENTE RAVINE CREUSE pour la saison 2018.

Dossier du joueur **GILEROT Adrien** AJ LIGNE BAMBOUS (U13)
vu la demande de changement de club du joueur **GILEROT Adrien** du club AJ LIGNE BAMBOUS en date du 07 février 2018
vu la demande de licence du joueur **GILEROT Adrien** en date du 07 février 2018 pour le club AS CAPRICORNE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club AJ LIGNE BAMBOUS en date du 08 février 2018
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (non conforme au Règlement) et de qualifier le joueur pour le club AS CAPRICORNE pour la saison 2018.

Dossier du joueur **TSAN CHUEN Wayat** AJ LIGNE BAMBOUS (U13)
vu la demande de changement de club du joueur **TSAN CHUEN Wayat** du club AJ LIGNE BAMBOUS en date du 02 février 2018
vu la demande de licence du joueur **TSAN CHUEN Wayat** en date du 02 février 2018 pour le club AS CAPRICORNE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club AJ LIGNE BAMBOUS en date du 08 février 2018
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (non conforme au Règlement) et de qualifier le joueur pour le club AS CAPRICORNE pour la saison 2018.

Dossier du joueur **REMANAHO Olivier** AES DE LA CONVENANCE (U17)
vu la demande de changement de club du joueur **REMANAHO Olivier** du club AES DE LA CONVENANCE en date du 02 février 2018
vu la demande de licence du joueur **REMANAHO Olivier** en date du 02 février 2018 pour le club ASE GRANDE MONTEE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club AES DE LA CONVENANCE en date du 06 février 2018
vu la fiche du joueur

vu l'article 16 RI de la LRF
La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (non conforme au Règlement) et de qualifier le joueur pour le club ASE GRANDE MONTEE pour la saison 2018.

Dossier du joueur **HECALE Etienne** ASC ST ETIENNE (Senior)
vu la demande de changement de club du joueur **HECALE Etienne** du club ASC ST ETIENNE en date du 29 janvier 2018
vu la demande de licence du joueur **HECALE Etienne** en date du 29 janvier 2018 pour le club ASC DES MAKES
vu l'opposition (indemnité de formation) du club ASC ST ETIENNE en date du 31 janvier 2018
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (non conforme au Règlement) et de qualifier le joueur pour le club ASC DES MAKES pour la saison 2018.

Dossier du joueur **BRISSO Thomas** AS ST LOUISIENNE (Senior)
vu la demande de changement de club du joueur **BRISSO Thomas** du club AS ST LOUISIENNE en date du 17 janvier 2018
vu la demande de licence du joueur **BRISSO Thomas** en date du 17 janvier 2018 pour le club AS CAPRICORNE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club ASC ST LOUISIENNE en date du 22 janvier 2018
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (non conforme au Règlement) et de qualifier le joueur pour le club AS CAPRICORNE pour la saison 2018.

Dossier de la joueuse **RIOUL Elsa** ACF DE LA POSSESSION (Senior F)
vu la demande de changement de club de la joueuse **RIOUL Elsa** du club ACF DE LA POSSESSION en date du 04 février 2018
vu la demande de licence de la joueuse **RIOUL Elsa** en date du 04 février 2018 pour le club AJS FOOTBALL DE L'EPERON
vu l'opposition (indemnité de formation) du club ACF DE LA POSSESSION en date du 08 février 2018
vu la fiche de la joueuse
vu l'article 16 RI de la LRF
La CRVD décide de de rejeter l'opposition car irrecevable (hors catégorie) et de qualifier la joueuse pour le club AJS FOOTBALL DE L'EPERON pour la saison 2018.

Dossier du joueur **BOYER Bertrand** ASC DE LABOURDONNAIS (Senior)
vu la demande de changement de club du joueur **BOYER Bertrand** du club AS C DE LABOURDONNAIS en date du 4 février 2018
vu la demande de licence du joueur **BOYER Bertrand** en date du 04 février 2018 pour le club A UNION ST BENOIT
vu l'opposition (indemnité de formation) du club ASC DE LABOURDONNAIS en date du 05 février 2018
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (non conforme au Règlement) et de qualifier le joueur pour le club A UNION ST BENOIT pour la saison 2018.

Dossier du joueur **MACATOUA Jean Fabrice** ASC DE LABOURDONNAIS (Senior)
vu la demande de changement de club du joueur **MACATOUA Jean Fabrice** du club AS C DE LABOURDONNAIS en date du 4 février 2018
vu la demande de licence du joueur **MACATOUA Jean Fabrice** en date du 04 février 2018 pour le club A UNION ST BENOIT

vu l'opposition (indemnité de formation) du club ASC DE LABOURDONNAIS en date du 05 février 2018
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (non conforme au Règlement) et de qualifier le joueur pour le club A UNION ST BENOIT pour la saison 2018.

Dossier du joueur **SELLAMOUTOU Rodrigue** FC PANONNAIS (Senior)
vu la demande de changement de club du joueur **SELLAMOUTOU Rodrigue** du club FC PANONNAIS en date du 2 février 2018
vu la demande de licence du joueur **MACATOUA Jean Fabrice** en date du 02 février 2018 pour le club JS CRESSONNIERE
vu la levée de l'opposition du club FC PANONNAIS en date du 08 février 2018
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La CRVD décide de qualifier le joueur pour le club JS CRESSONNIERE pour la saison 2018.

Dossier du joueur **SAID OMAR Hamza** JS CRESSONNIERE (U12)
vu la demande de changement de club du joueur **SAID OMAR Hamza** du club JS CRESSONNIERE en date du21 février 2018
vu la demande de licence du joueur **SAID OMAR Hamza** en date du 21 février 2018 pour le club ENTENTE RAVINE CREUSE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club JS CRESSONNIERE en date du 21 février 2018
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (hors catégorie)) et de qualifier le joueur pour le club ENTENTE RAVINE CREUSE pour la saison 2018.

Dossier du joueur **PARIEL Roan** JS CHAMPBORNOISE (U15)
vu la demande de changement de club du joueur **PARIEL Roan** du club JS CHAMPBORNOISE en date du03 février 2018
vu la demande de licence du joueur **PARIEL Roan** en date du 03 février 2018 pour le club OCSA LES LEOPARDS
vu l'opposition (indemnité de formation) du club JS CHAMPBORNOISE en date du 06 février 2018
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (non conforme au Règlement) et de qualifier le joueur pour le club OCSA LES LEOPARDS pour la saison 2018.

Dossier du joueur **PAQUIRY Melvin** AES DE LA CONVENANCE (U12)
vu la demande de changement de club du joueur **PAQUIRY Melvin** du club AES DE LA CONVENANCE en date du 14 février 2018
vu la demande de licence du joueur **PAQUIRY Melvin** en date du 04 février 2018 pour le club US STE MARIENNE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club AES DE LA CONVENANCE en date du 16 février 2018
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (hors catégorie) et de qualifier le joueur pour le club US STE MARIENNE pour la saison 2018.

Dossier du joueur **MERESSE Jean-Lucas** AS RED STAR (U11)
vu la demande de changement de club du joueur **MERESSE Jean-Lucas** du club AS RED STAR en date du 14 février 2018
vu la demande de licence du joueur **MERESSE Jean-Lucas** en date du 14 février 2018 pour le club AF FRAICHEUR DES PLAINES
vu l'opposition (indemnité de formation) du club AS RED STAR en date du 14 février 2018
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (hors catégorie) et de qualifier le joueur pour le club AF FRAICHEUR DES PLAINES pour la saison 2018.

Dossier du joueur **SENG PINE Frédéric** AS St LOUISIENNE (Senior)
vu la demande de changement de club du joueur **SENG PINE Frédéric** du club AS ST LOUISIENNE en date du 20 janvier 2018
vu la demande de licence du joueur **SENG PINE Frédéric** en date du 20 janvier 2018 pour le club AS CAPRICORNE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club AS ST LOUISIENNE en date du 20 janvier 2018
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (hors catégorie) et de qualifier le joueur pour le club AS CAPRICORNE pour la saison 2018.

Dossier du joueur **NOEL Mathieu** FC YLANG (Senior)
vu la demande de changement de club du joueur **NOEL Mathieu** du club FC YLANG en date du 09 février 2018
vu la demande de licence du joueur **NOEL Mathieu** en date du **09 février** 2018 pour le club SP C DE VILLELE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club FC YLANG en date du 13 janvier 2018
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (hors catégorie) et de qualifier le joueur pour le club SP C DE VILLELE pour la saison 2018.

Les décisions prises ce jour sont susceptibles d'appel devant le Comité Directeur dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision au club (article 13 ter du Règlement d'Administration Générale).

Le Président	Le Secrétaire
Karl MOULTSON	Bernard PARIS